

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté numéro 11/2009.-

Objet : Stationnement devant le n°11 Place de l'Eglise

Le Maire de la Commune de DOMATS,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-2, R.417-3 et R.412-49

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de Mme Marie-Thérèse TRIPET, gérante de l'établissement « le Saint Thomas » à Domats

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, tant pour les piétons sur les trottoirs que pour les véhicules sur la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il est interdit de stationner à moins de 3 mètres d'une intersection de 2 voies (Chemin Départemental 103 avec la Ruelle des Jardins)

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement prolongé devant la façade du St Thomas nuit à l'activité de l'établissement,

A R R E T E

Article 1er : A partir du 1^{er} juin 2009, et sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, l'arrêt et le stationnement devant la façade du n°11 Place de l'Eglise (CD 103) seront **INTERDITS**.

Article 2 : **Rappel des définitions** :

Arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir le déplacer.

Stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route en dehors des circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation horizontale (marquage au sol – bordures du trottoir en jaune) sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché en Mairie de DOMATS et devant le n°11 Place de l'Eglise.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS,
- Messieurs les Chefs de Brigades des Gendarmeries de CHEROY et de SAINT-VALERIEN,
- Madame Marie-Thérèse TRIPET

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A DOMATS, le 26 mai 2009

Le Maire,
Jean-Pierre MOLLET

